

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Risques professionnels dans l'entreprise. – Modèle du rapport annuel.

Décret n° 2-09-197 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise..... 1322

Conventions de garantie conclues entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-10-095 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza..... 1325

Pages

Décret n° 2-10-096 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza..... 1325

Entrée et séjour des étrangers au Royaume du Maroc, émigration et immigration irrégulières.

Décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.. 1326

Heure légale.

Décret n° 2-10-154 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) portant modification de l'heure légale..... 1328

Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

Arrêté de la ministre de la santé n° 2856-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé..... 1328

	Pages
Emissions de bons du Trésor.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 729-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.....	1329
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 730-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.....	1330
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 731-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif à l'émission d'emprunt à très court terme.....	1331
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 732-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.....	1331
Ecole nationale d'architecture. – Tarifs des prestations de services rendus.	
Arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du ministre de l'économie et des finances n° 847-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1 ^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture.....	1332
Sel destiné à l'alimentation humaine. – Caractéristiques.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, de la ministre de la santé et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 863-10 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010) définissant les caractéristiques auxquelles doit répondre le sel destiné à l'alimentation humaine.....	1332
Opérations de crédit. – Réglementation des intérêts.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 947-10 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) réglant les intérêts applicables aux opérations de crédit.....	1333
Homologation de normes marocaines.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 973-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) portant homologation de normes marocaines.....	1333
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 974-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) portant homologation de normes marocaines.....	1339
Branche de galvanisation à chaud relevant de l'activité du traitement de surface. – Valeurs limites spécifiques de rejet.	
Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie,	

	Pages
des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 862-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) fixant des valeurs limites spécifiques de rejet de la branche de galvanisation à chaud relevant de l'activité du traitement de surface.....	1340

TEXTES PARTICULIERS

ONCF. – Création d'une société anonyme dénommée « Société de gestion de l'hôtel Michlifén d'Ifrane ».

Décret n° 2-10-098 du 23 rabii II 1431 (9 avril 2010) autorisant l'Office national des chemins de fer (ONCF) à créer une société anonyme dénommée « Société de gestion de l'hôtel Michlifén d'Ifrane »..... 1341

Revue « Madame à Marrakech ». – Autorisation de l'édition au Maroc.

Décret n° 2-10-130 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Madame à Marrakech » au Maroc..... 1341

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 832-10 du 27 hija 1430 (15 décembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »..... 1342

Sociétés de gestion d'organismes de placement en capital-risque. – Agréments :

• Valoris Capital.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 706-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « Valoris Capital »..... 1342

• CDG Capital Private Equity.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 946-10 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « CDG Capital Private Equity »..... 1342

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 864-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Afla Flor » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 1343

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 865-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Product XP » pour commercialiser des semences certifiées de riz..... 1343

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 866-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Astrachem-Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....	1344
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 867-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Agrivivos » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....	1344
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 868-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Eau et Nature Pépinière » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.....	1345
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 869-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..	1345
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 870-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « King Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....	1346
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 871-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Azlaf » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.....	1347
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 872-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.....	1347
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 873-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Sodeom » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	1348
Société nationale des autoroutes du Maroc . – Conditions et modalités de l'émission d'un emprunt obligataire.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1326-10 du 6 jourmada I 1431 (21 avril 2010) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).....	1348

Pages

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 03-10 du 18 safar 1431 (3 février 2010).....	1350
Décision du CSCA n° 04-10 du 18 safar 1431 (3 février 2010).....	1350

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret n° 2-09-89 du 16 rabii II 1431 (2 avril 2010) relatif à l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger.....	1352
--	------

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-09-532 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) modifiant le décret n° 2-84-193 du 29 rabii I 1410 (30 octobre 1989) fixant les conditions dans lesquelles les lauréats des écoles et centres de formation d'aspirant peuvent être admis dans une académie ou école de formation d'officiers.....	1355
Décret n° 2-09-541 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) relatif à la réorganisation de l'Académie royale militaire.....	1355

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 709-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.....	1359
Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 710-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie.....	1359

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-197 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 342 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 342 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail, est fixé tel qu'annexé au présent décret, le modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène, à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

*

* *

ANNEXE

Modèle du rapport annuel que doit établir le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H.), à la fin de chaque année grégorienne, sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise

ANNEE :

A. – Les salariés permanents

I. – Présentation de l'établissement

1. Identification

- Nom ou Raison sociale de l'établissement :
- Adresse :
- Activité économique :
- Activité Principale Exercée :
- N° d'affiliation à la CNSS :
- N° de Téléphone et du Fax :
- Adresse e-mail :
- Nombre d'embauches au cours de l'année :

2. Effectif moyen mensuel des salariés¹

CATEGORIES DES SALARIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	DONT ETRANGERS
– Ingénieurs et cadres
– Techniciens
– Employés
– Ouvriers
TOTAL

- Nombre de départs au cours de l'année :
- Effectif moyen mensuel de salariés des sous-entreprises, travaillant dans l'établissement :

II. – Caractéristiques du service médical du travail

1. Personnel

- Médecin :
 - Nom :
 - Prénom :
 - Diplômes obtenus (diplôme de spécialité en médecine du travail ou diplôme reconnu équivalent) :
 - Nombre de vacances hebdomadaires :
 - S'il s'agit d'un médecin du travail étranger, il faut fournir des informations supplémentaires concernant l'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du travail conformément aux dispositions relatives au recrutement des salariés étrangers prévues aux articles 516 et 517 de la loi n° 65-99 relative au code du travail et à la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine :
 - Numéro du visa :
 - Date du visa :

– Infirmier (e) :

- Prénom :
- Nom :
- Diplômes obtenus :
- Assistant (e) social (e) :
 - Prénom :
 - Nom :
 - Diplômes obtenus :

2. Locaux du service médical du travail

- Salle d'examen :
- Salle d'attente :
- Salle de déshabillage :

¹ L'effectif moyen mensuel des salariés est égal à la somme des effectifs mensuels/12 (on peut à cet égard prendre en compte le nombre de salariés inscrits à l'effectif au dernier jour du mois considéré).

3. Matériels et équipements du service médical du travail :

.....

III. – Bilan des activités médicales

– Examens d'avant l'embauchage :

- Nombre d'examens pratiqués :
- Nombre de refus prononcés :

– Examens systématiques de surveillance médicale :

- Nombre d'examens annuels :
- Nombre d'examens de salariés exposés particulièrement à un risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle :
- Nombre d'examens de salariés mineurs :
- Autres examens (femmes enceintes, ...) :

– Nombre d'examens systématiques spéciaux :

• à la reprise du travail :

- * Après maladie :
- * Après accident :

• En vue du changement du poste de travail :

• En vue du changement d'emploi :

– Nombre de consultations spontanées de salariés :

– Nombre de malades orientés par spécialité :

– Nombre d'examens radiologiques effectués :

– Nombre d'examens complémentaires à la charge de l'employeur :

- Examens cliniques spécialisés :
- Examens radiologiques :
- Examens biologiques :

IV. – Principaux indicateurs

Tous les établissements doivent fournir les données suivants, pour l'année concernée par le présent rapport et pour chacune des deux années précédentes :

1. Accidents du travail

– Nombre total d'accidents survenus aux salariés de l'établissement :

– Nombre d'accidents déclarés :

– Nombre d'accidents avec arrêt de travail :

• total :

• nombre d'accidents survenus pendant le trajet d'aller ou de retour entre le lieu du travail et de résidence :

• nombre d'accidents du travail :dont nombre d'accidents de déplacement² :

– Taux de fréquence :

Nombre d'accidents du travail avec arrêt x 1 000 000

Nombre d'heures travaillées

– Taux de gravité :

Nombre de journées perdues par incapacité temporaire x 1 000

Nombre d'heures travaillées

– Comparaison des taux de fréquence et de gravité avec les taux enregistrés au titre des deux années précédentes : ...

– Nombre d'incapacités permanentes (partielles et totales) notifiées dans l'année :

– Nombre d'accidents mortels :

• total :

• nombre d'accidents survenus pendant le trajet d'aller ou de retour entre le lieu du travail et de résidence :

• nombre d'accidents du travail :dont nombre d'accidents de déplacements :

– Nombre d'accidents du travail dont ont été victimes les salariés des sous-entreprises, travaillant dans l'établissement (dans la mesure où l'établissement en a connaissance) :

– Répartition des accidents du travail par éléments matériels (risques mécaniques, risques électriques, risques chimiques, l'incendie, l'explosion, travail en hauteur...) :

2. Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

– Nombre et nature de maladies professionnelles ou à caractère professionnel déclarées :

– Nombre de salariés atteints, au cours de l'année couverte par le présent rapport, par des maladies professionnelles et la nature de celles-ci, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 919-99 modifiant et complétant l'arrêté n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété :

3. Organisation et contenu du travail

– Effectif des salariés travaillant en équipe :

– Effectif des salariés travaillant en tout ou partie la nuit : ...

– Effectif des salariés travaillant en fin de semaine :

– Effectif des salariés dont la rémunération est liée au rendement³ :

² Accidents lors des déplacements pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur (bien qu'il s'agisse le plus souvent d'accidents de la circulation, comme dans le cas des accidents survenus pendant le trajet aller-retour entre le lieu du travail et de résidence.

³ Sont à prendre en compte les salariés dont la valeur du salaire de base ou celle des primes de rendement sont modulées en fonction des contraintes de temps.

- Nombre des salariés effectuant des tâches répétitives (travail à la chaîne)⁴ :

V. - Faits remarquables

Ce chapitre est consacré à l'examen des faits intervenus dans l'établissement au titre de l'année couverte par le présent rapport, qui ont un impact important sur le choix des priorités auxquelles devrait répondre le programme d'action de l'établissement, en rappelant la date ou la période où ils se sont produits.

Doivent en premier lieu être mentionnés les faits survenus dans l'établissement qui sont liés à son activité et aux interventions des différents intervenants sur les questions de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail :

- Présentation synthétique des enseignements à tirer des accidents graves et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que des accidents et incidents révélateurs des dangers encourus, même s'ils n'ont pas eu de conséquence grave pour les personnes ;
- Elaboration d'un état des observations formulées par le médecin du travail de l'établissement et par l'agent, le médecin et l'ingénieur chargés de l'inspection du travail (en les distinguant éventuellement des mises en demeure et des procès-verbaux), en précisant les suites données à ces observations au niveau de l'établissement ;
- Mention des principales observations portées dans les rapports des organismes de contrôle technique, agréés ou non, et dans ceux des experts appelés par le comité de sécurité et d'hygiène, en précisant les suites réservées à ces observations au niveau de l'établissement.

Doivent en second lieu être indiquées les modifications intervenues dans l'établissement et ayant des effets importants dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail :

- l'introduction de nouvelles productions, machines et techniques ou nouveaux procédés de travail ;
- les modifications dans l'organisation du travail (modification d'horaires, création ou suppression de certains services, réorganisation des postes au sein de l'entreprise) ;
- les modifications dans la situation de l'établissement vis-à-vis de ses clients ou fournisseurs (par exemple développement ou limitation du travail en régie, du contrat de sous-entreprise, diversification ou non des

⁴ Travail à la chaîne : « les travaux effectués dans une organisation comportant un dispositif automatique d'avancement à cadence constante des pièces en cours de fabrication ou de montage, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; les travaux effectués sur des postes de travail indépendants, consistant en la conduite ou l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence pré réglée, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; les travaux effectués sur des postes de travail indépendants sans dispositif automatique d'avancement des pièces, où la cadence est imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué pour chaque opération élémentaire. »

marchés, changements dans la répartition du travail entre les différents établissements relevant de la même société ou du même groupe).

Les effets dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène dans les lieux de travail peuvent concerner :

- les caractéristiques des postes de travail (rythmes et cadences, charges de travail, fatigue physique et mentale, conception des équipements...);
- l'environnement du poste de travail (aménagement de l'espace et caractéristiques de l'environnement du travail : ambiance lumineuse, thermique, sonore...);
- l'organisation et le contenu du travail (répartition du travail, aménagement des tâches, horaires de travail, contrôle du travail, relation entre les services, qualifications...).

VI. - Moyens et actions

Ce chapitre est consacré au bilan des moyens et des actions menées par le comité de sécurité et d'hygiène.

1. Le comité de sécurité et d'hygiène (C.S.H)

- Moyens du secrétariat du comité :
- Nombre de réunions :
- nombre de réunions ordinaires :
- nombre de réunions extraordinaires :
- * à la demande des représentants des salariés :
- * à la suite d'un accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves :
- Nombre d'enquêtes menées par le C.S.H. :
- Nombre de cas de recours à un expert :
- Nombre de représentants des salariés formés :

2. Actions menées et mise en œuvre du programme.

L'ordre adopté pour le programme de l'année concernée par le présent rapport doit être, dans la mesure du possible, suivi même en cas d'ajout ou de substitution d'actions prévues, (par exemple à la suite d'un accident).

Faire apparaître clairement (par exemple dans une année récapitulative) les actions en cours au 31 décembre.

Quel que soit l'ordre de présentation adopté, mentionner distinctement les actions de formation en matière de sécurité et d'hygiène au travail (hors représentants des salariés au C.S.H.), soit :

- nombre total des salariés formés :
- nombre total des salariés formés dans le domaine de la sécurité :
- nombre total des salariés formés au secourisme :

B. - Salariés saisonniers

Les établissements faisant appel à des salariés saisonniers, doivent fournir les informations ci-dessous, relatives à cette catégorie de salariés.

1. Effectif moyen mensuel des salariés⁵

CATEGORIES DES SALARIES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	DONT ETRANGERS
– Ingénieurs et cadres
– Techniciens
– Employés
– Ouvriers
TOTAL

– Nombre d'embauches au cours de l'année :

2. Principaux indicateurs**2.1. Accidents du travail**

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

2.2. Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

2.3. Organisation et contenu du travail

Mêmes indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

⁵ L'effectif moyen mensuel des salariés est égal à la somme des effectifs mensuels/nombre de mois pendant lesquels les saisonniers sont employés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5832 du 7 jourmada I 1431 (22 avril 2010).

Décret n° 2-10-095 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un financement de sous-traitance d'un montant de 39.810.000 dollars américains, consenti par ladite banque à l'Office national

de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Décret n° 2-10-096 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) approuvant la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 31 janvier 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de 7.000.000 de dinars islamiques, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Fès et des zones rurales de la province de Taza.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hijra 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'étranger, visé au 1^{er} alinéa de l'article 6 de la loi n° 02-03 susvisée dont l'âge est supérieur à 18 ans et désirant séjourner sur le territoire marocain doit présenter une demande aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale dans le ressort desquels il réside, pour lui délivrer l'un des titres de séjour, avant l'expiration de son visa ou avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de son entrée au territoire national pour l'étranger ayant une nationalité non soumise à la formalité du visa.

ART. 2. – L'étranger mineur en séjour au Maroc sous la protection de son tuteur ou de la personne qui en a la charge (kafil), titulaire d'un titre de séjour, est tenu de souscrire une demande de l'un desdits titres avant l'expiration d'un délai de six mois qui suivent sa dix-huitième année.

ART. 3. – Les agents et les membres des missions diplomatiques et consulaires, leurs conjoints, leurs ascendants et leurs enfants mineurs et non mariés, vivant sous le même toit relevant de la même nationalité de l'ambassade et, de manière générale, toute personne soumise aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 02-03 précitée, doivent être titulaires de cartes consulaires délivrées par les services compétents du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 4. – Les demandes des titres de séjour sont établies sur des imprimés délivrés aux étrangers par les services de la sûreté nationale ou de gendarmerie royale dans le ressort desquels résident les intéressés.

La forme et le contenu des imprimés sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 5. – Dès lors que l'étranger dépose la demande pour l'obtention d'un titre de séjour, il lui est remis un récépissé qui en tient provisoirement lieu, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 02-03 précitée.

Le récépissé doit être renouvelé tous les trois mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

La forme et le contenu du récépissé sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 6. – Les titres de séjour prévus à l'article 5 de la loi n° 02-03 précitée, sont délivrés ou refusés par le directeur général de la sûreté nationale.

La durée de séjour, qu'il s'agisse de la carte de séjour, ou de la carte d'immatriculation, est déterminée en tenant compte des motifs justifiant à la demande et des documents fournis ainsi que des conventions bilatérales ou des accords sous forme d'échange de lettres dans le cadre du principe de la réciprocité.

ART. 7. – L'étranger, visé au 2^e alinéa de l'article 10 et au 1^{er} alinéa de l'article 18 de la loi n° 02-03 précitée, doit déclarer aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale dans le ressort desquels il réside, le changement de son lieu de résidence. Il doit également procéder à la même formalité dans son nouveau lieu de résidence dans un délai de dix jours à compter de la date de sa première déclaration, étant tenu de renouveler le titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

ART. 8. – Les demandes de renouvellement ou de duplication du titre de séjour sont déposées auprès des services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, dans le ressort desquels réside l'intéressé avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la durée de sa validité arrive à terme.

ART. 9. – Toute modification devant être apportée par le titulaire à son titre de séjour doit être justifiée par les documents nécessaires motivant cette modification.

ART. 10. – Le directeur général de la sûreté nationale peut délivrer une autorisation exceptionnelle de séjour à certains étrangers dont la nature de leur présence sur le territoire marocain exige un séjour pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à une année.

La forme et le contenu de l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 11. – Sont joints aux demandes d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour les documents fixés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 12. – Le document de circulation, prévu au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 02-03 précitée, est délivré par le directeur général de la sûreté nationale aux mineurs âgés de moins de 18 ans dont l'un des parents est titulaire d'un titre de séjour, à ceux parmi ces mineurs qui remplissent les conditions prévues à l'article 17 de la même loi, ainsi qu'aux mineurs entrés au territoire marocain pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'études d'une durée supérieure à trois mois.

La demande d'obtention du document de circulation est présentée au directeur général de la sûreté nationale.

Les conditions de délivrance du document de circulation, sa forme et son contenu sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

Chapitre II

La carte d'immatriculation

ART. 13. – L'étranger désirant obtenir la carte d'immatriculation prévue à l'article 8 de la loi n° 02-03 précitée, doit présenter sa demande aux autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article premier du présent décret.

ART. 14. – L'étranger, visé au 2^e alinéa de l'article 6 de la loi n° 02-03 précitée, désirant exercer une activité professionnelle salariée au Maroc doit fournir un contrat de travail établi selon le modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et visé par ses services compétents.

La délivrance de la carte d'immatriculation audit étranger, est soumise à la condition de justifier que l'un de ses parents est titulaire de la carte d'immatriculation.

Ledit étranger doit obtenir la carte d'immatriculation avant d'exercer toute activité professionnelle.

En outre, l'étranger, visé à l'article 13 de la loi n° 02-03 précitée, désirant exercer une activité professionnelle soumise à autorisation doit justifier l'obtention de l'autorisation pour l'exercice de ladite activité.

ART. 15. – En vue d'obtenir la carte d'immatriculation portant la mention « visiteur », conformément aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 13 de la loi n° 02-03 précitée, l'étranger doit disposer d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « visiteur », lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité, à condition d'apporter la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et de prendre l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation.

En vue d'obtenir la carte d'immatriculation portant la mention « pour le travail », l'étranger doit être titulaire d'un contrat de travail homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et disposer d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « pour le travail » lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.

En vue d'obtenir la carte d'immatriculation portant la mention « étudiant », conformément aux termes du 2^e alinéa de l'article 13 de la loi n° 02-03 précitée, l'étranger doit disposer d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « étude » lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.

L'étranger désirant exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, conformément aux termes du dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 02-03 précitée, doit, pour obtenir la carte d'immatriculation mentionnant ladite activité, disposer d'un visa d'entrée au Maroc l'autorisant à exercer cette activité, lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.

ART. 16. – L'étranger désirant le regroupement familial doit présenter les documents établissant sa relation familiale en cas de mariage ou de filiation parentale ou de filiation paternelle jusqu'à l'âge de la majorité pour les enfants, en cas de prise en charge des parents ou en cas de prise en charge des enfants (kafala), en ayant des moyens d'existence suffisants.

Les titres de séjours délivrés à l'étranger ayant entré au Maroc pour le regroupement familial portent la mention « regroupement familial », à condition qu'il dispose d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « regroupement familial » lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.

ART. 17. – L'étranger devant subir au Maroc des soins médicaux de longue durée doit présenter les documents médicaux justificatifs et prouver qu'il dispose d'une assurance maladie ou de tout ce qui en tient lieu ou des moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais médicaux et de séjour.

Le visa d'entrée au Maroc délivré à l'étranger en vue d'y subir des soins médicaux de longue durée doit porter la mention « soins de longue durée », lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.

ART. 18. – La carte d'immatriculation doit comporter les mentions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 19. – La carte d'immatriculation d'un étranger, qui a quitté le territoire marocain pendant une période de plus de six mois, est considérée périmée.

Chapitre III

La carte de résidence

ART. 20. – La carte de résidence, visée à l'article 16 de la loi n° 02-03 précitée, est délivrée à l'étranger remplissant les conditions prévues par ladite loi pour une durée de dix ans renouvelable selon les motifs invoqués par l'étranger pour justifier à l'administration marocaine compétente son séjour sur le territoire marocain, ou au vu des conventions bilatérales ou des accords sous forme d'échange de lettres entre le Maroc et l'Etat du demandeur de résidence, dans le cadre du principe de la réciprocité.

ART. 21. – La carte de résidence doit comporter les mentions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 22. – Le renouvellement de la carte de résidence est soumis aux modalités prévues à l'article 4 du présent décret.

ART. 23. – L'étranger désirant bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02-03 précitée doit fournir les documents fixés par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 24. – Les étrangers résidant au Maroc qui l'auront quitté définitivement sont tenus de remettre leurs cartes de résidence aux services de police des frontières.

ART. 25. – Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*
TAIB FASSI FIHRI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JAMAL RHMANI.

**Décret n° 2-10-154 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010)
portant modification de l'heure légale**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante (60) minutes dans la nuit du samedi 1^{er} mai 2010 à 0 heure.

ART. 2. – Le retour à l'heure légale se fera à compter du dimanche 8 août 2010, en retardant l'heure de soixante (60) minutes à minuit (24 : 00) du samedi 7 août 2010.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

Arrêté de la ministre de la santé n° 2856-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008), est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Rabat, le 29 kaada 1430 (17 novembre 2009).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL, PREFECTORAL OU PROVINCIAL	LES HOPITAUX COMPOSANT LE CENTRE		
	DENOMINATION	TYPE DE PRESTATIONS	VILLE/ZONE
Centre hospitalier préfectoral de Rabat	– Hôpital Moulay Youssef (Chef lieu) – Centre d'hémodialyse « Yaâcoub El Mansour »	Général Spécialisé en hémodialyse	Rabat Rabat
Centre hospitalier régional de Marrakech - Tensift - El Haouz	Hôpital psychiatrique de Marrakech	Spécialisé en psychiatrie	Marrakech

(Le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 729-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-09-588 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 38 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange, et
- émission au profit du détenteur des bons rachetés, appelé ci-après contrepartie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offre.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates et les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont satisfaites.

les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec la contrepartie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – le règlement des bons rachetés ou échangés s'effectuera le lundi suivant le jour de l'opération.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération de rachat, la contrepartie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant des intérêts courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 14. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des intérêts courus entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, la contrepartie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, la contrepartie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 15. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de porter intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 730-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret n° 2-09-588 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par les articles 37 et 38 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2010.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines et 2 ans) ; et
- des échéances moyennes et longues (5, 10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable.

ART. 5. – Les soumissions sont reçues en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines et en prix pour les autres maturités.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.

ART. 7. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Les adjudications se déroulent tous les mardis sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits d'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 9. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du Dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 11. – Les bons du Trésor peuvent être émises avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles elles sont rattachées. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au dessus ou au dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachats ou d'échanges sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans ce cas, les titres rachetés ou échangés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 731-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif à l'émission d'emprunt à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment son article 37,

Vu le décret n° 2-09-588 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 37 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2010.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant de 1 à 7 jours.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant emprunté} * i * n}{360}$$

où i représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et n le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les responsabilités qui incombent à la direction du Trésor et des finances extérieures et à Bank Al-Maghrib dans le cadre de l'exécution des opérations d'emprunt à très court terme sont fixées au niveau de la convention relative aux opérations du Trésor sur le marché monétaire conclue entre les deux institutions.

Rabat, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 732-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment son article 37,

Vu le décret n° 2-09-588 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 37 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2010. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Leur taux de rémunération annuel est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base. Les intérêts relatifs à ces bons sont payables à la souscription.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du ministre de l'économie et des finances n° 847-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du ministre de l'économie et des finances n° 927-08 du 14 jourmada I 1429 (20 mai 2008),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les tarifs applicables aux prestations de « services rendus par l'Ecole nationale d'architecture sont fixés « comme suit :

« 1) *Perfectionnement de la formation* :

«
« – Contributions aux frais de perfectionnement des formations « de longue durée, payables en totalité ou en trois « tranches réparties comme suit : 35% à l'inscription en « 1^{re} année, 30% à l'inscription en 2^{ème} année et 35% à la « délivrance du diplôme :

« * patrimoine..... 50.000 DH ;

« * paysage..... ;

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 21 décembre 2009, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5832 du 7 jourmada I 1431 (22 avril 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, de la ministre de la santé et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 863-10 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010) définissant les caractéristiques auxquelles doit répondre le sel destiné à l'alimentation humaine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-08-362 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) relatif à l'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le sel destiné à l'alimentation humaine doit répondre aux caractéristiques telles que spécifiées dans la norme marocaine NM 08.5.130 homologuée par l'arrêté susvisé n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007).

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, la ministre de la santé et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui prend effet six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1431 (11 mars 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 947-10 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 42 ;

Après avis du comité des établissements de crédit du 19 février 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les taux d'intérêt annuels applicables aux opérations de crédit sont librement négociés entre les établissements de crédit et leur clientèle.

ART. 2. – Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Toutefois, pour les crédits dont la durée est au plus égale à une année, le taux d'intérêt doit être fixe.

ART. 3. – Les taux d'intérêt variables sont révisés sur la base de la variation annuelle du taux moyen pondéré interbancaire du dernier semestre précédant le mois de leur révision.

Toutefois, pour les prêts à taux variables contractés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de crédit doivent proposer à leur clientèle le choix entre :

- le maintien de leur système d'indexation ;
- l'application du système d'indexation prévu au premier alinéa de cet article ;
- la transformation du taux variable en un taux fixe.

ART. 4. – La variation des taux d'intérêt variables intervient, pour un contrat de prêt, annuellement et à une date à

convenir de commun accord entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première variation des taux d'intérêt devra intervenir dans les trois mois qui suivent la date anniversaire du contrat de prêt susvisé.

ART. 5. – Le taux d'intérêt moyen pondéré visé à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, ainsi que sa variation, sont calculés et publiés mensuellement par Bank Al-Maghrib.

Celle-ci continue à calculer et à publier, selon les mêmes conditions, les taux de référence appliqués aux crédits contractés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que leurs variations. Dans le cas où un taux de référence n'est pas disponible pour une période donnée, les taux variables sont révisés sur la base du dernier taux disponible.

ART. 6. – Les contrats de prêt doivent obligatoirement mentionner l'option de transformation d'un crédit à taux variable en un crédit à taux fixe et inversement. Les conditions d'exercice de cette option sont librement négociées entre les établissements de crédit et leur clientèle. L'exercice de cette option ne peut intervenir qu'une seule fois pendant toute la durée du prêt.

ART. 7. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit, tel que modifié et complété.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5832 du 7 jourmada I 1431 (22 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 973-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 30 décembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de

l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1037-03 du 17 rabii I 1424 (19 mai 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.8.001 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 8124-2 et NM ISO 8124-3 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1090-99 du 2 rabii II 1420 (16 juillet 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 21.8.004 et NM 21.8.005 ;
- l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06..6.018.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* :

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM 21.8.001 : Sécurité des jouets - Propriétés mécaniques et physiques ;
- NM 21.8.002 : Sécurité des jouets - Inflammabilité ;
- NM 21.8.003 : Sécurité des jouets - Migration de certains éléments ;
- NM 21.8.004 : Sécurité des jouets - Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes ;
- NM 21.8.005 : Sécurité des jouets - Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques ;
- NM 21.8.007 : Sécurité des jouets - Peintures au doigt - Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.8.008 : Sécurité des jouets - Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur ;
- NM 21.8.009 : Sécurité des jouets - Composés organiques chimiques – Exigences ;
- NM 21.8.011 : Sécurité des jouets - Composés organiques chimiques - Préparation et extraction des échantillons ;
- NM 21.8.012 : Sécurité des jouets - Composés chimiques organiques - Méthodes d'analyse ;
- NM 06.5.014 : Machines électriques tournantes - Règles spécifiques pour les alternateurs synchrones entraînés par turbines à vapeur ou par turbines à gaz à combustion ;
- NM 06.5.059 : Machines électriques tournantes - Méthodes pour la détermination à partir d'essais des grandeurs des machines synchrones ;
- NM 06.5.060 : Machines électriques tournantes - Degrés de protection procurés par la conception intégrale des machines électriques tournantes (code IP) – Classification ;
- NM 06.5.015 : Machines électriques tournantes - Modes de refroidissement (code IC) ;
- NM 06.5.130 : Machines électriques tournantes - Classification des modes de construction, des dispositions de montage et position de la boîte à bornes (code IM) ;
- NM 06.5.135 : Machines électriques tournantes - Marques d'extrémité et sens de rotation ;
- NM 06.5.019 : Machines électriques tournantes - Limites de bruit ;
- NM 06.5.061 : Machines électriques tournantes - Protection thermique ;
- NM 06.5.016 : Machines électriques tournantes - Caractéristiques de démarrage des moteurs triphasés à induction à cage à une seule vitesse ;
- NM 06.5.136 : Machines électriques tournantes - Vibrations mécaniques de certaines machines de hauteur d'axe supérieure ou égale à 56 mm - Mesurage, évaluation et limites de l'intensité vibratoire ;
- NM 06.5.017 : Machines électriques tournantes - Niveaux de tension de tenue au choc des machines tournantes à courant alternatif à bobines stator préformées ;
- NM 06.6.200 : Condensateurs de puissance pour les installations de génération de chaleur par induction – Généralités ;
- NM 06.6.214 : Coupe-circuit miniatures - Définitions pour coupe-circuit miniatures et prescriptions générales pour éléments de remplacement miniatures ;
- NM 06.6.215 : Coupe-circuit miniatures – Cartouches ;
- NM 06.6.216 : Coupe-circuit miniatures - Eléments de remplacement subminiatures ;
- NM 06.6.217 : Coupe-circuit miniatures - Eléments de remplacement modulaires universels (UMF) – Types de montage en surface et montage par trous ;
- NM 06.6.218 : Coupe-circuit miniatures - Directives pour l'évaluation de la qualité des éléments de remplacement miniatures ;
- NM 06.6.219 : Coupe-circuit miniatures – Ensembles-porteurs pour cartouches de coupe-circuit miniatures ;
- NM 06.6.179 : Coupe-circuit miniatures – Interrupteurs d'amorçage à lueur pour lampes à fluorescence (starters) ;
- NM 06.6.300 : Prises de courant pour usages industriels - Prises de courant et prises mobiles avec interrupteur, avec ou sans dispositif de verrouillage ;
- NM 06.6.301 : Fusibles basse tension - Exigences supplémentaires concernant les éléments de remplacement utilisés pour la protection des dispositifs à semiconducteurs ;
- NM 06.6.302 : Condensateurs des moteurs à courant alternatif - Condensateurs de démarrage de moteurs ;
- NM 06.6.303 : Résistances de laboratoire à courant continu ;
- NM 06.6.304 : Résistances de laboratoire - Résistances de laboratoire à courant alternatif ;
- NM 06.6.305 : Petit appareillage électrique - Disjoncteurs pour la protection contre les surintensités pour installations domestiques et analogues - Disjoncteurs pour le fonctionnement en courant alternatif et en courant continu ;

- NM 06.6.204 : Condensateurs shunt de puissance non autorégénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1000 V - Généralités - Caractéristiques fonctionnelles, essais et valeurs assignées - Règles de sécurité - Guide d'installation et d'exploitation ;
- NM 06.6.306 : Condensateurs shunt de puissance non autorégénérateurs destinés à être utilisés sur des réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1 kV - Essais de vieillissement et de destruction ;
- NM 06.6.307 : Condensateurs shunt de puissance non autoregénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1 000 V - Fusibles internes ;
- NM 06.6.261 : Appareillage à basse tension - Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande - Prescriptions pour les détecteurs de proximité possédant une sortie analogique ;
- NM 06.6.308 : Appareillage à basse tension - Appareils et éléments de commutation pour circuit de commande - Interrupteurs de commande de validation à trois positions ;
- NM 06.6.309 : Appareillage à basse tension - Appareils et éléments de commutation pour circuit de commande - Détecteurs de débit ;
- NM 06.6.266 : Appareillage à basse tension - Unités de commande pour la protection thermique incorporée (CTP) aux machines électriques tournantes ;
- NM 06.6.242 : Interrupteurs pour appareils - Règles particulières pour les interrupteurs pour câbles souples ;
- NM 06.6.245 : Interrupteurs pour appareils - Règles particulières pour les interrupteurs à montage indépendant ;
- NM 06.6.246 : Interrupteurs pour appareils - Règles particulières pour sélecteurs ;
- NM 06.6.018 : Petit appareillage électrique - Disjoncteurs pour la protection contre les surintensités pour installations domestiques et analogues - Disjoncteurs pour le fonctionnement en courant alternatif ;
- NM 06.7.100 : Systèmes d'alimentation électrique par rail pour luminaires ;
- NM 06.7.087 : Luminaires - Règles particulières - Luminaires portatifs pour emploi dans les jardins ;
- NM 06.7.130 : Luminaires - Règles particulières - Veilleuses montées sur des prises de courant réseau ;
- NM 06.7.131 : Luminaires - Règles particulières - Luminaires encastrés dans le sol ;
- NM 06.7.132 : Luminaires - Règles particulières - Luminaires pour l'éclairage des scènes de théâtre, des studios de télévision, de cinéma et de photographie (à l'extérieur et à l'intérieur) ;
- NM 06.7.104 : Luminaires - Règles particulières - Luminaires pour éclairage de secours ;
- NM 06.7.058 : Douilles diverses pour lampes - Prescriptions générales et essais ;
- NM 06.7.133 : Douilles diverses pour lampes - Règles particulières - Douilles S14 ;
- NM 06.7.134 : Douilles diverses pour lampes - Règles particulières - Connecteurs pour modules DEL ;
- NM 06.4.080 : Relais électriques - Coordination de l'isolement des relais de mesure et des dispositifs de protection - Prescriptions et essais ;
- NM 06.3.320 : Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé - Procédure pour la détermination des particules/gouttelettes enflammées ;
- NM 06.3.321 : Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Diamètres extérieurs des conduits pour installations électriques et filetages pour conduits et accessoires ;
- NM 06.3.322 : Méthode d'essai recommandée pour l'évaluation du risque d'exsudation de plastifiant des gaines des câbles et des isolants en PVC ;
- NM 06.3.246 : Câbles à isolant minéral et leurs terminaisons de tension assignée ne dépassant pas 750 V – Terminaisons ;
- NM 06.3.323 : Matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques et des câbles à fibres optiques - Méthodes d'essais communes - Méthodes spécifiques pour les matières de remplissage - Point de goutte - Séparation d'huile - Fragilité à basse température - Indice d'acide total - Absence de composés corrosifs - Permittivité à 23 °C - Résistivité en courant continu à 23 °C et 100 °C ;
- NM ISO 6385 : Principes ergonomiques de la conception des systèmes de travail ;
- NM ISO 20282-1 : Facilité d'emploi des produits quotidiens - Partie 1 : Exigences de conception pour le contexte d'utilisation et pour les caractéristiques de l'utilisateur ;

- NM ISO/TS 20282-2 : Facilité d'emploi des produits quotidiens - Partie 2 : Méthode d'essai pour les produits grand public d'accès et d'utilisation immédiats ;
- NM ISO/PAS 20282-3 : Facilité d'emploi des produits quotidiens - Partie 3 : Méthode d'essai pour produits de consommation courante ;
- NM ISO/PAS 20282-4 : Facilité d'emploi des produits quotidiens - Partie 4 : Méthode d'essai pour l'installation de produits de consommation courante ;
- NM ISO 11228-2 : Ergonomie - Manutention manuelle - Partie 2 : Actions de pousser et de tirer ;
- NM ISO 11228-3 : Ergonomie - Manutention manuelle - Partie 3 : Manipulation de charges faibles à fréquence de répétition élevée ;
- NM ISO 10075 : Principes ergonomiques concernant la charge de travail mental - Termes généraux et leurs définitions ;
- NM ISO 10075-2 : Principes ergonomiques relatifs à la charge de travail mental - Partie 2 : Principes de conception ;
- NM ISO 10075-3 : Principes ergonomiques relatifs à la charge de travail mental - Partie 3 : Principes et exigences concernant les méthodes de mesurage et d'évaluation de la charge de travail mental ;
- NM ISO 11399 : Ergonomie des ambiances thermiques — Principes et application des normes internationales pertinentes ;
- NM ISO 7933 : Ergonomie des ambiances thermiques — Détermination analytique et interprétation de la contrainte thermique fondées sur le calcul de l'astreinte thermique prévisible ;
- NM ISO 9886 : Ergonomie — Évaluation de l'astreinte thermique par mesures physiologiques ;
- NM ISO 15265 : Ergonomie des ambiances thermiques — Stratégie d'évaluation du risque pour la prévention de contraintes ou d'inconfort dans des conditions de travail thermiques ;
- NM ISO 8996 : Ergonomie de l'environnement thermique — Détermination du métabolisme énergétique ;
- NM ISO 9920 : Ergonomie des ambiances thermiques — Détermination de l'isolement thermique et de la résistance à l'évaporation d'une tenue vestimentaire ;
- NM ISO 14505-2 : Ergonomie des ambiances thermiques — Évaluation des ambiances thermiques dans les véhicules — Partie 2 : Détermination de la température équivalente (;
- NM ISO 14505-3 : Ergonomie des ambiances thermiques — Évaluation des ambiances thermiques dans les véhicules — Partie 3 : Évaluation du confort thermique en ayant recours à des sujets humains ;
- NM ISO 7730 : Ergonomie des ambiances thermiques — Détermination analytique et interprétation du confort thermique par le calcul des indices PMV et PPD et par des critères de confort thermique local ;
- NM ISO 11079 : Ergonomie des ambiances thermiques — Détermination et interprétation de la contrainte liée au froid en utilisant l'isolement thermique requis du vêtement (IREQ) et les effets du refroidissement Local ;
- NM ISO 13732-1 : Ergonomie des ambiances thermiques — Méthodes d'évaluation de la réponse humaine au contact avec des surfaces — Partie 1 : Surfaces chaudes ;
- NM ISO 13732-3 : Ergonomie des ambiances thermiques — Méthodes d'évaluation de la réponse humaine au contact avec des surfaces — Partie 3 : Surfaces froides ;
- NM ISO 7731 : Ergonomie — Signaux de danger pour lieux publics et lieux de travail — Signaux de danger auditifs ;
- NM ISO 11428 : Ergonomie – Signaux visuels de danger – Exigences générales, conception et essais ;
- NM ISO 7250-1 : Définitions des mesures de base du corps humain pour la conception technologique — Partie 1 : Définitions des mesures du corps et repères ;
- NM ISO 15536-1 : Ergonomie — Mannequins informatisés et gabarits humains — Partie 1 : Exigences générales ;
- NM ISO 15537 : Principes de choix et d'utilisation de sujets d'essai pour l'essai des aspects anthropométriques des produits industriels et leur conception ;
- NM 14.4.058 : Mobilier d'extérieur – Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping – Exigences générales de sécurité ;
- NM 14.4.066 : Mobilier domestique – Sièges – Détermination de la stabilité ;
- NM 14.4.068 : Ameublement – Évaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés – Source d'allumage : Cigarette en combustion ;

- NM 14.4.083 : Mobilier du bureau – Sièges de travail de bureau – Exigences de sécurité ;
- NM 14.4.085 : Mobilier domestique – Tables – Méthodes d'essai pour la détermination de la résistance, de la durabilité et de la stabilité ;
- NM 14.4.086 : Mobilier domestique - Sièges - Méthodes d'essais pour la détermination de la résistance et la durabilité de la structure ;
- NM 14.4.089 : Mobilier de bureau - Sièges - Qualification des matériaux de recouvrement et de garnissage pour usage en sièges de bureau ;
- NM 14.4.090 : Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Caractéristiques générales - Essais – Spécifications ;
- NM 14.4.091 : Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau - Dimensions ;
- NM 14.4.092 : Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau - Exigences mécaniques de sécurité ;
- NM 14.4.093 : Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Dimensions ;
- NM 14.4.095 : Mobilier d'extérieur - Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping - Exigences et essais de sécurité mécanique des tables ;
- NM 14.4.097 : Mobilier d'extérieur - Sièges réglables « type chilienne » - Exigences générales de sécurité - Essais mécaniques et spécifications ;
- NM 14.4.098 : Meubles - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement - Dimensions fonctionnelles ;
- NM 14.4.099 : Meubles - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NM 14.4.100 : Mobilier scolaire - Tables et meubles de rangement - Caractéristiques générales - Essais – Spécifications ;
- NM 14.4.101 : Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Source d'allumage : Cigarette en combustion ;
- NM 14.4.102 : Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Source d'allumage : Flamme équivalente à celle d'une allumette ;
- NM 14.4.103 : Ameublement - Évaluation d'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés - Source d'allumage équivalente à l'allumette ;
- NM 14.4.104 : Mobilier scolaire - Sièges - Caractéristiques générales - Essais – Spécifications ;
- NM 14.2.300 : Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers ;
- NM 08.1.256 : Pâtes alimentaires – Spécifications ;
- NM 08.1.257 : Pâtes alimentaires – Qualité à la cuisson – Fermeté ;
- NM ISO 7304 : Semoules de blé dur et pâtes alimentaires - Appréciation de la qualité culinaire des spaghettis par analyse sensorielle ;
- NM ISO 7304-2 : Pâtes alimentaires produites à partir de semoule de blé dur - Appréciation de la qualité de cuisson par analyse sensorielle - Partie 2 : Méthode de routine ;
- NM 08.1.260 : Détermination de la teneur en niacine dans les composés d'enrichissement des produits dérivés des céréales ;
- NM 08.1.261 : Détermination de la teneur en niacine et nicotinamide dans les céréales et dérivés ;
- NM 08.1.262 : Détermination des vitamines du groupe B dans les composés d'enrichissement ;
- NM 08.1.263 : Détermination de la vitamine B2 (riboflavine) dans les farines fortifiées par Chromatographie Liquide à Haute Performance (HPLC) ;
- NM 08.1.264 : Détermination de la teneur en nicotinamide, vitamine B2 (riboflavine) et vitamine B6 (pyridoxine) par Chromatographie Liquide à Haute Performance (HPLC) ;
- NM ISO 2037 : Tubes en acier inoxydable pour l'industrie alimentaire ;
- NM ISO 2449 : Lait et produits laitiers liquides - Aréomètres à masse volumique pour utilisation dans les produits ayant une tension superficielle d'environ 45 mN/m ;
- NM ISO 2851 : Coudes et tés en acier inoxydable pour l'industrie alimentaire ;
- NM ISO 2852 : Raccords rapides en acier inoxydable pour l'industrie alimentaire ;
- NM ISO 2853 : Raccords filetés en acier inoxydable pour l'industrie alimentaire ;
- NM ISO 5223 : Tamis de contrôle pour céréales ;
- NM ISO 7700-1 : Produits alimentaires - Vérification des humidimètres en service - Partie 1: Humidimètres pour céréales ;
- NM ISO 7700-2 : Contrôle d'étalonnage des humidimètres - Partie 2: Humidimètres pour graines oléagineuses ;
- NM ISO 1992-2 : Meubles frigorifiques commerciaux - Méthodes d'essai - Partie 2 : Conditions générales d'essai ;

- NM ISO 1992-3 : Meubles frigorifiques commerciaux - Méthodes d'essai - Partie 3: Essai de température ;
- NM ISO 1992-8 : Meubles frigorifiques commerciaux - Méthodes d'essai - Partie 8: Essai de contact mécanique accidentel ;
- NM ISO 23953-1 : Meubles frigorifiques de vente - Partie 1 : Vocabulaire ;
- NM ISO 23953-2 : Meubles frigorifiques de vente - Partie 2 : Classification, exigences et méthodes d'essai ;
- NM 08.9.020 : Machines pour les produits alimentaires — Façonneuses — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.021 : Machines pour les produits alimentaires — Chambres de repos — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.022 : Machines pour les produits alimentaires — Scies circulaires — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.023 : Machines pour les produits alimentaires — Scies à ruban — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.024 : Machines pour les produits alimentaires — Machines à découper, éplucher et peler — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.025 : Machines pour les produits alimentaires — Centrifugeuses pour le traitement des huiles et des graisses alimentaires — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.026 : Machines pour les produits alimentaires — Préparateurs culinaires et blenders — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.027 : Machines pour les produits alimentaires — Batteurs et fouets portatifs — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.028 : Machines pour les produits alimentaires — Broyeurs verticaux à moteur montés sur chariot — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.029 : Machines pour les produits alimentaires — Éplucheuses à légumes — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.030 : Installations de production de pâtes — Séchoirs et refroidisseurs — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.031 : Machines pour pâtes alimentaires — Presses pour pâtes alimentaires — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.032 : Machines pour pâtes alimentaires — Étendeuse, dégarnisseuses- découpeuses, convoyeurs de retour des cannes et accumulateurs de cannes — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.033 : Machines pour les produits alimentaires — Fonceuses à tartes — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.034 : Machines pour les produits alimentaires — Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme — Prescriptions pour la construction, les performances, l'aptitude à l'emploi, la sécurité et l'hygiène ;
- NM 08.9.035 : Machines pour les produits alimentaires — Notions fondamentales — Prescriptions relatives à l'hygiène ;
- NM 08.9.036 : Machines pour les produits alimentaires — Fours à chariot rotatif — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.037 : Machines pour les produits alimentaires — Laminaires à pâte — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.038 : Machines pour les produits alimentaires — Coupe-légumes — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.039 : Machines pour les produits alimentaires — Trancheurs — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.040 : Machines pour les produits alimentaires — Pétrins — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- NM 08.9.041 : Machines pour les produits alimentaires — Batteurs-mélangeurs — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 974-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 10 décembre 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,
JAMAL RHMANI.

*

* *

Annexe

NM ISO 1044 : chariots de manutention – Accumulateurs de traction au plomb pour chariots électriques – Tensions conseillées ;

NM ISO 1756 : chariots de manutention – Dimensions des plates-formes – Gabarit de raccordement ;

NM ISO 2328 : chariots élévateurs à fourche – Bras de fourche à tenons et tabliers porte-fourches – Dimensions de montage ;

NM ISO 2330 : chariots élévateurs à fourches – Bras de fourche – Caractéristiques techniques et essais ;

NM ISO 2331 : chariots élévateurs à fourche – Bras de fourche à tenons – Vocabulaire ;

NM ISO 3184 : chariots à mât ou à fourche rétractable et chariots à fourche entre longerons – Essais de stabilité ;

NM ISO 3287 : chariots de manutention automoteurs – Symboles pour les organes de commandes de l'opérateur et autres dispositifs indicateurs ;

NM ISO 3691 : chariots automoteurs – Code de sécurité ;

NM ISO 5053 : chariots de manutention automoteurs – Terminologie ;

NM ISO 5057 : chariots de manutention – Contrôle et réparation des bras de fourche en service sur les chariots élévateurs à fourche ;

NM ISO 5766 : chariots à fourche recouvrant et chariots à plate-forme à grande levée – Essais de stabilité ;

NM ISO 6055 : chariots de manutention à grande levée à conducteur porté – Protège-conducteurs – Spécifications et essais ;

NM ISO 6292 : chariots de manutention et tracteurs industriels automoteurs – Capacité de freinage et résistance des éléments de frein ;

NM ISO 8379 : chariots élévateurs tous terrains à fourche – Essais de stabilité ;

NM ISO 10525 : chariots élévateurs travaillant en porte-à-faux manutentionnant des conteneurs pour le transport de marchandises de longueur égale ou supérieure à 6m (20 ft) – Essais de stabilité supplémentaires ;

NM ISO 13562-1 : chariots de manutention à portée variable – Partie 1 : essais de stabilité ;

NM ISO 13562-2 : chariots de manutention à portée variable – Partie 2 : essais de stabilité supplémentaires pour les chariots manutentionnant des conteneurs de fret de 6m de long et plus ;

NM ISO 13563-1 : chariots élévateurs à fourche à chargement latéral sur un côté – Partie 1 : essais de stabilité ;

NM ISO 13563-2 : chariots élévateurs à fourche à chargement latéral sur un côté – Partie 2 : essais de stabilité supplémentaires pour les chariots manutentionnant des conteneurs de fret de 6m de long et plus ;

NM ISO 15794 : chariots élévateurs à fourche bi-directionnelle et multi-directionnelle – Essais de stabilité ;

NM ISO 15870 : chariots de manutention automoteurs – Signaux de sécurité et de danger – Principes généraux ;

NM ISO 15871 : chariots de manutention – Spécifications relatives aux voyants lumineux pour la manutention de conteneurs et les opérations de bras de grappin ;

NM ISO 20898 : chariots de manutention – Exigences électriques ;

NM ISO 22915-1 : chariots de manutention – Vérification de la stabilité – Partie 1 : généralités ;

NM ISO 22915-2 : chariots de manutention – Vérification de la stabilité – Partie 2 : chariots travaillant en porte-à-faux à mât ;

NM ISO 22915-3 : chariots de manutention – Vérification de la stabilité – Partie 3 : chariot à mât ou à fourche rétractable ;

NM ISO 21178 : courroies transporteuses légères – Détermination des résistances électriques ;

NM ISO 21179 : courroies transporteuses légères – Détermination du champ électrostatique engendré par une courroie transporteuse légère en marche ;

NM ISO 21180 : courroies transporteuses légères – Détermination de la résistance maximale à la traction ;

NM ISO 21181 : courroies transporteuses légères – Détermination du module d'élasticité relaxé ;

NM ISO 21182 : courroies transporteuses légères – Détermination du coefficient de frottement.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 862-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) fixant des valeurs limites spécifiques de rejet de la branche de galvanisation à chaud relevant de l'activité du traitement de surface.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-533 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites spécifiques de rejet, visées à l'article 12 du décret susvisé n° 2-04-533, applicables aux déversements de la branche de galvanisation à chaud relevant de l'activité du traitement de surface, sont fixées comme suit dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES SPECIFIQUES DE REJETS
Débit	0,12 m ³ d'eau/tonne de produit fini
Cuivre (Cu)	4 mg/l
Plomb (Pb)	1 mg/l
Cadmium (Cd)	1 mg/l
Nikel	5 mg/l
Zinc total	10 mg/l
Fer total	20 mg/l
Cr total	5 mg/l
DBO5	100 mg O ₂ /l
DCO	500 mg O ₂ /l
MES	50 mg/l
PH	6-9
T°	≤ 30 °C

ART. 2. – Pour les déversements existants à la date de publication du présent arrêté, les valeurs limites spécifiques de rejet mentionnées à l'article premier ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter du 17 août 2011.

ART. 3. – Les caractéristiques physiques et chimiques du déversement sont conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet lorsque pour chacun des paramètres :

- au moins trois (3) échantillons sur quatre (4) échantillons présentent des valeurs conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet ;
- les échantillons restants présentent des valeurs ne dépassant pas les valeurs limites spécifiques de rejet de plus de 25 %.

ART. 4. – La conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement aux valeurs limites spécifiques de rejet, est appréciée sur la base d'au moins quatre (4) échantillons composites par an, prélevés durant la période d'activité.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons, prélevées durant une journée d'activité normale et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 5. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles ou des catastrophes naturelles ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement.

ART. 6. – Les caractéristiques physiques et chimiques du déversement sont déterminées conformément aux normes d'essai, d'analyse et d'échantillonnage en vigueur.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1431 (13 avril 2010).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

Le ministre de l'intérieur,

et des nouvelles technologies,

TAIEB CHERQAOUI.

AHMED REDA CHAMI.

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de l'environnement,
chargé de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKBIR ZAHOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 12 jomada I 1431 (26 avril 2010).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-098 du 23 rabii II 1431 (9 avril 2010) autorisant l'Office national des chemins de fer (ONCF) à créer une société anonyme dénommée « Société de gestion de l'hôtel Michlifen d'Ifrane ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Office national des chemins de fer (ONCF) a demandé l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société anonyme dénommée « Société de gestion de l'hôtel Michlifen d'Ifrane ».

Cette création s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques de l'ONCF visant l'externalisation et la filialisation de ses activités de support, la valorisation de son patrimoine immobilier et la réorganisation de son pôle hôtelier et touristique.

Dans ce cadre, la société projetée, dont le siège social sera implanté à Ifrane, vise à offrir à l'ONCF le cadre juridique et les outils de gestion à même d'assurer à son activité hôtelière et touristique les meilleures perspectives de commercialisation et de développement.

L'hôtel Michlifen, propriété de l'ONCF, se situe sur un site à forte connotation rurale et résidentielle, jouissant d'un agréable environnement de forêts de montagne dans le parc naturel des lacs. Cet établissement hôtelier, construit en 1973, sur un terrain boisé d'environ 10 hectares, a fait l'objet d'une rénovation complète depuis 2004 et ce, en vue de sa requalification en palace.

Cette unité hôtelière comporte, dans sa nouvelle configuration, 26 chambres, 44 suites/appartements et des annexes comprenant notamment un SPA, une salle de conférences, une salle omnisports et trois restaurants.

Les projections financières de cette société sur la période 2010-2025 prévoient une progression annuelle moyenne du chiffre d'affaires d'environ 12%, passant ainsi de 62 millions DH en 2010 à 185 millions DH en 2025. Le résultat d'exploitation et le résultat net deviendraient positifs dès 2013 avec des montants respectifs de 8,3 et 6,5 millions DH et passeraient respectivement à environ 18 et 13 millions DH en 2025, soit des taux de croissance annuels moyens respectifs de 7 et 6%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 15%.

Le conseil d'administration de l'ONCF du 17 juillet 2009 a marqué son accord sur le principe de la création de cette société.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des chemins de fer est autorisé à créer une filiale, à 100%, sous forme de société anonyme, dénommée « Société de gestion de l'hôtel Michlifen d'Ifrane » avec un capital social initial de 10.000.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1431 (9 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

Décret n° 2-10-130 du 29 rabii II 1431 (15 avril 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Madame à Marrakech » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Madame Butterfly Editions » sise au 55 boulevard Mohamed V immeuble Jakar appartement n° 33 chez Oued side Story 40 000 – Marrakech est autorisée à éditer au Maroc la revue « Madame à Marrakech » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M^{me} Aurore CHAFFANGEON.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1431 (15 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication
porte-parole du gouvernement,*

KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5834 du 14 jourmada I 1431 (29 avril 2010).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 832-10 du 27 hija 1430 (15 décembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier « Haha » conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, et du ministre de l'économie et des finances n° 2034-09 du 22 rejeb 1430 (15 juillet 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 12 jourmada I 1430 (7 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu, le 23 hija 1430 (11 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Haha 1 », « Haha 2 » et « Haha 3 » qui sera suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et six mois chacune,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Haha » conclu le 23 hija 1430 (11 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1430 (15 décembre 2009).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5831 du 4 jourmada I 1431 (19 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 706-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « Valoris Capital ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « Valoris Capital » ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 4 janvier 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Valoris Capital », dont le siège social est à Casablanca, 18, rue Oumayma Sayah, résidence Maryamo, quartier Racine, est agréée pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement en capital-risque.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1431 (3 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 946-10 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « CDG Capital Private Equity ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « CDG Capital Private Equity » ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 11 février 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CDG Capital Private Equity », dont le siège social est à Casablanca, 101, boulevard Massira Al-Khadra, est agréée pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement en capital-risque.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 864-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Afla Flor » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Afla Flor », dont le siège social sis Mazarii Sebra, bloc 135, secteur 10, Ouled Settout, Zaio, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la société « Afla Flor » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 865-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Product XP » pour commercialiser des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Product XP », dont le siège social sis 201/9, cité ORMVAG, Bir Rami Est, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1997), la société « Product XP », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 866-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Astrachem-Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Astrachem-Maroc », dont le siège social sis zone industrielle, lot n° 15, B.P 1303, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, et 971-75, la société « Astrachem-Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 867-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Agrivos » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrivivos », dont le siège social sis rue Khalid ben Walid, n° 79, cité Dakhla, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, et 971-75, la société « Agrivivos » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 868-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Eau et Nature Pépinière » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au

contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Eau et Nature Pépinière », dont le siège social sis 17, rue Point du Jour Racine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03, 2099-03 et 2098-03, la société « Eau et Nature Pépinière » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année pour les agrumes et en avril et septembre de chaque année pour l'olivier, la vigne et les rosacées à noyaux au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 869-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCAPRAG », dont le siège social sis 153, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « SOCAPRAG » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2722-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 870-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « King Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « King Seeds », dont le siège social sis n° 5, rue Saïd Daoudi, appartement n° 7, résidence Makkah, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « King Seeds », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2493-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) portant agrément de la société « King Seeds » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 871-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Azlaf » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au

contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Azlaf », dont le siège social sis commune rurale Azlef, Caidat de Beni Touzine, cercle du Rif, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05 et n° 2099-03, la pépinière « Azlaf » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés les arrêtés du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2723-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) et n° 23-07 du 22 hija 1427 (12 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « Azlaf » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 872-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Saiss », dont le siège social sise 44, boulevard Idriss II, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2099-03 et 2098-03, la pépinière « Saiss » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année pour les agrumes et en avril et septembre de chaque année pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2488-06 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006) et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2745-07 du 27 hija 1428 (7 janvier 2008) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 873-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « Sodeom » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sodeom », dont le siège social sis Ain Slougui, quartier industriel, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Sodeom » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires/Division du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1285-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Sodeom » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1326-10 du 6 jourmada I 1431 (21 avril 2010) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-10-131 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret susvisé n° 2-10-131 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010), la Société nationale des autoroutes du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire de deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 10 ans ou à 20 ans émises au pair par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 26 avril 2010, porteront intérêt, payable à terme échu le 26 avril de chaque année et pour la première fois le 26 avril 2011, au taux maximum :

- de 4,49% l'an pour les obligations à 10 ans ;
- de 4,97% l'an pour les obligations à 20 ans.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier s'effectuera en une seule tranche, le 26 avril 2020 pour les obligations à 10 ans et le 26 avril 2030 pour les obligations à 20 ans.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 19 au 20 avril 2010.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1431 (21 avril 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5835 du 18 jourmada I 1431 (3 mai 2010).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 03-10 du 18 safar 1431 (3 février 2010) portant avenant modificatif au cahier des charges encadrant le service radiophonique « Radio Médi 1 ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 1^{er} (alinéa 15) et 26 ;

Vu le cahier des charges de la société « la société Radio Méditerranée Internationale RMI », notamment ses articles 3, 20, 34 et 35 ;

Vu la demande de « la société Radio Méditerranée Internationale – RMI », en date du 13 janvier 2010, par laquelle elle sollicite, d'une part, l'autorisation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA en vue de la diffusion des programmes du service radiophonique « Radio Médi 1 » via internet et, d'autre part, la révision de l'article 20 de son cahier des charges en vue de relever le seuil maximal des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur à 20 %, tel que prévu pour l'ensemble des opérateurs privés en exercice sur le territoire national ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1°) Autorise « la société Radio Méditerranée Internationale – RMI » à diffuser les programmes du service radiophonique « Radio Médi 1 » via internet. Cette diffusion n'affecte pas l'unicité du service, en ce sens que le service objet de ladite diffusion doit être identique à celui diffusé par voie hertzienne terrestre.

Toute décision concernant « Radio Médi 1 » diffusé par voie hertzienne terrestre est applicable conséquemment au service diffusé sur internet.

2°) Décide, en conséquence, de modifier l'article 3 du cahier des charges de « la société Radio Méditerranée Internationale RMI » pour y inclure le mode de diffusion via internet.

L'article 3 nouveau est rédigé comme suite :

Article 3 : Catégorie du service

Le service objet du présent cahier des charges est une radio à vocation nationale et internationale diffusée gratuitement par voie hertzienne terrestre en mode analogique depuis des sites d'émission établis sur le territoire marocain à destination d'auditoires marocains et étrangers (principalement en Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie et partiellement en Afrique de l'Ouest, Espagne, France, Italie...).

Le Service peut être diffusé identiquement via internet et par satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter l'unicité.

3°) Autorise « la société Radio Méditerranée Internationale – RMI » à relever le seuil maximal des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur à 20 % ;

4°) Décide, en conséquence, de modifier l'article 20 du cahier des charges de « la société Radio Méditerranée Internationale RMI » pour y inclure le changement cité ci-dessus.

L'article 20 nouveau est rédigé comme suite :

Article 20 : Part maximale de recettes publicitaires pouvant provenir d'un même annonceur

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, qu'il soit acquéreur d'espaces pouvant servir à la diffusion de ses spots publicitaires et/ou parrain d'une ou de plusieurs émissions, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 20% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

5°) Ordonne la notification de la présente décision à « la société Radio Méditerranée Internationale-RMI » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 18 Safar 1431 (3 février 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Ilyas El Omari, Salah Eddine El Ouadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Décision du CSCA n° 04-10 du 18 safar 1431 (3 février 2010) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) et de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 01-09 portant autorisation de commercialisation du bouquet (TV sur mobile) accordées à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib, telle que complétée par la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 13-07 du 8 jourmada 1428 (25 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 mouharram 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « TV sur Mobile » accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 janvier 2010, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure la chaîne « Tamazight », édité par la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision SNRT, dans les services « TV via ADSL » et « TV sur Mobile » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

DECIDE :

1) D'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – Avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n°48.947 l'autorisation d'inclure la chaîne « Tamazight » dans les services « TV via ADSL » et « TV sur Mobile » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle n°34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « TV via ADSL », et l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle n°01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « TV sur Mobile », accordées à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) De notifier la présente décision à la société Ittissalat Al-Maghrib et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 18 Safar 1431 (3 février 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Ilyas El Omari, Salah Eddine El Ouaïe, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, Conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-09-89 du 16 rabii II 1431 (2 avril 2010) relatif à l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 035-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 14 juillet 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) relatif à la création de l'Institut supérieur international du tourisme de Tanger, promulgué par le dahir n° 1-89-220 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Après avis du conseil de coordination réuni le 10 juillet 2008 et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'Institut supérieur du tourisme de Tanger créé par le décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) prend, désormais, la dénomination suivante, « Institut supérieur international du tourisme de Tanger » (ISITT). Il est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 précitée et du présent décret.

L'institut relève de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme. Son siège est fixé à Tanger.

Des annexes de l'institut peuvent être ouvertes dans d'autres villes par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'ISITT a pour mission la contribution au développement du pays par la formation, la recherche et l'expertise dans son domaine de formation.

A cet effet, l'ISITT :

– assure la formation des cadres supérieurs, notamment dans les domaines de l'hôtellerie/restauration, de la restauration et du tourisme.

Cette mission inclut la formation initiale, la formation continue ou toute autre forme de formation qui peut s'avérer profitable à l'étudiant en fonction de l'environnement général ou conjoncturel.

Toutes ces formations doivent s'inscrire dans l'objectif de la diffusion des connaissances, l'acquisition de compétences et l'insertion des lauréats dans la vie active ;

– organise des stages, des sessions de formation continue, des séminaires et des colloques au profit :

• du personnel des organismes publics, semi-publics et privés intéressés par les domaines cités ci-dessus ;

• des individus intéressés par une insertion ou une promotion professionnelle ;

– conduit des programmes de recherche scientifique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Il participe aussi aux programmes de recherche régionaux, nationaux (publics ou privés) ou internationaux visant le développement des activités liées au secteur du tourisme ;

– peut effectuer des travaux d'études et d'expertises à la demande de tiers, publics ou privés.

Excepté la mission de formation initiale, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études sont réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'ISITT peut assurer, par voie de convention ou de contrat, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser des produits de leurs activités.

ART. 3. – L'ISITT assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme du cycle normal de l'ISITT ;
- diplôme du cycle supérieur de l'ISITT.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 01-00 précitée, l'ISITT peut dans les formes prévues par son règlement intérieur, instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, de la validation des acquis expérientiels après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 5. – La formation dispensée à l'ISITT est organisée en cycles, filières et modules.

Les cycles de formation de l'institut sont :

- le cycle normal qui dure six semestres. Il est sanctionné par le diplôme du cycle normal de l'ISITT ;
- le cycle supérieur qui dure quatre semestres. Il est sanctionné par le diplôme du cycle supérieur de l'ISITT.

ART. 6. – La formation au sein de l'ISITT est organisée selon les filières suivantes :

- filière hôtellerie/restauration;
- filière restauration ;
- filière tourisme.

Les filières de formation peuvent être modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, sur proposition du conseil de l'institut, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires communs et de modules optionnels qui traduisent la diversité entre les options.

La formation est organisée sous forme de modules semestriels dispensés d'une manière continue.

Les modules ayant été suivis avec assiduité et succès sont validés et capitalisés.

ART. 7. – L'admission en première année du cycle normal a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

L'admission en première année du cycle supérieur a lieu dans les conditions suivantes :

- sur titre pour les étudiants titulaires du diplôme du cycle normal de l'ISITT dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décision de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- sur concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme du cycle normal de l'ISITT, de la licence professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme pris après avis du conseil de coordination.

ART. 8. – Les conditions d'accès aux cycles et filières, le régime des études et les modalités d'évaluation sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, sur proposition du conseil de l'institut après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 9. – L'ISITT peut également préparer et délivrer la licence professionnelle, le master, le master spécialisé et le doctorat, et ce après l'obtention des accréditations requises pour la préparation de ces diplômes.

ART. 10. – Les demandes d'accréditation des filières de formation sont approuvées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pris après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'ISITT

ART. 11. – L'ISITT est dirigé par un directeur choisi et nommé dans les conditions et selon la procédure prévue dans l'article 33 de la loi n° 01-00 précitée.

Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 précitée, notamment ses articles 34 et 77.

Il prépare, à la fin de chaque année scolaire, un rapport d'évaluation touchant tous les aspects pédagogiques, financiers et administratifs de l'ISITT. Il le soumet au conseil de coordination avant de le présenter, pour discussion au conseil régional concerné au mois de septembre de chaque année.

Il soumet annuellement à l'examen du conseil de coordination les propositions concernant le nombre de places offertes à l'inscription des étudiants.

ART. 12. – Le directeur de l'institut est assisté de deux directeurs adjoints, l'un chargé des affaires pédagogiques et l'autre chargé de la formation continue et de la recherche scientifique, et d'un secrétaire général. Ils sont nommés conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 01-00 précitée.

ART. 13. – Les directeurs adjoints exercent leurs fonctions à plein temps dans l'institut sous l'autorité du directeur. Leurs fonctions se répartissent ainsi :

- le directeur adjoint, chargé des affaires pédagogiques, est responsable de l'organisation, la mise en œuvre et de la coordination des activités pédagogiques ;
- le directeur adjoint, chargé de la formation continue et de la recherche scientifique est responsable de :
 - la préparation, de la mise en œuvre et de la coordination des plans et des activités de la formation continue au profit des demandeurs internes et externes de l'institut ;
 - l'élaboration et de la coordination des programmes de recherche, ainsi que la gestion des études doctorales accréditées.

ART. 14. – Le secrétaire général gère, sous l'autorité du directeur de l'ISITT, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'institut.

Il contribue à la préparation et à l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de l'institut.

ART. 15. – L'ISITT dispose d'un « conseil d'établissement » composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que des personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée, notamment ses articles 35, 36, 77 et 78.

ART. 16. – Le conseil de l'établissement crée en son sein des commissions permanentes dont la commission scientifique et la commission de suivi du budget.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique sont fixées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La composition et les modalités de fonctionnement des autres commissions permanentes sont fixées dans le règlement intérieur de l'ISITT.

Le conseil de l'établissement peut créer également, le cas échéant, des commissions *ad hoc*.

ART. 17. – En application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-00 précitée, les structures d'enseignement et de recherche de l'institut ainsi que leur organisation sont fixées, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 18. – Le personnel de l'institut comprend :

- un corps enseignant parmi les enseignants-chercheurs ;
- un personnel régi par le statut général de la fonction publique ;
- un personnel enseignant associé ;
- un personnel vacataire ;
- un personnel détaché.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 19. – Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis dans l'établissement. Ils sont soumis aux mêmes conditions que les étudiants marocains.

L'effectif global des étrangers ne doit pas dépasser 10% de la capacité d'accueil globale de l'établissement.

ART. 20. – Les étudiants participent aux frais d'hébergement et de nourriture. Le montant de cette participation est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 21. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », abroge et remplace le décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger.

Toutefois, les étudiants qui sont en cours de formation dans les 1^{er} et 2^e cycles audit institut, à ladite date, demeurent régis par les dispositions du décret susvisé n° 2-72-516 jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

ART. 22. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1431 (2 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,
YASSIR ZENAGUI.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-09-532 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) modifiant le décret n° 2-84-193 du 29 rabii I 1410 (30 octobre 1989) fixant les conditions dans lesquelles les lauréats des écoles et centres de formation d'aspirant peuvent être admis dans une académie ou école de formation d'officiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-84-193 du 29 rabii I 1410 (30 octobre 1989) fixant les conditions dans lesquelles les lauréats des écoles et centres de formation d'aspirants peuvent être admis dans une académie ou école de formation d'officiers ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé et les articles premier, 2, 3 et 5 du décret n° 2-84-193 du 29 rabii I 1410 (30 octobre 1989) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Intitulé : « Décret n° 2-84-193 du 29 rabii I 1410 (30 octobre 1989) fixant les conditions dans lesquelles les lauréats des écoles et centres de formation d'aspirants peuvent être admis dans une académie ou établissement de formation d'officiers. »

« ARTICLE PREMIER. – Peuvent être admis dans une académie ou établissement de formation d'officiers, les lauréats des écoles et centres de formation de sous-officiers réunissant les conditions indiquées à l'article 2 ci-après et ayant satisfait aux épreuves d'un concours spécial organisé à l'initiative de l'Etat major général des Forces armées royales.

« Article 2. – Les conditions exigées des sous-officiers candidats au concours visé à l'article premier ci-dessus sont les suivantes :

- « – être de grade d'adjudant-chef ou d'adjudant ;
- « – avoir servi au moins pendant deux années en qualité d'adjudant au 1^{er} septembre de l'année considérée ;
- « – être âgé de plus de 32 ans et de moins de 38 ans au 1^{er} septembre de l'année considérée ;
- « – être titulaire du baccalauréat ;
- « – être titulaire du brevet de cadre de maîtrise.

« Les candidats sont autorisés à participer au concours par décision du Chef d'Etat Major général des Forces armées royales. Ils ne peuvent, toutefois, se présenter au concours plus de deux fois.

« Article 3. – Les sous-officiers ayant satisfait aux épreuves du concours suivent avec leur grade dans une académie ou établissement de formation d'officiers un cycle spécial de formation dont l'organisation, le fonctionnement et la durée sont fixés par décision du Chef d'Etat Major général des Forces armées royales.

« Les candidats ayant satisfait à

(La suite sans changement).

« Article 5. – A la date de leur admission dans une académie ou établissement de formation d'officiers, les sous-officiers contractent un rengagement leur permettant de servir dans les Forces armées royales pendant une durée de huit ans, conformément aux dispositions prévues à l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2-84-193 du 29 rabii I 1410 (30 octobre 1989) susvisé sont abrogées.

ART. 3. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 novembre 2006.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1431 (26 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5833 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

Décret n° 2-09-541 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) relatif à la réorganisation de l'Académie royale militaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet et organisation

ARTICLE PREMIER. – L'Académie royale militaire est un établissement d'enseignement supérieur militaire et universitaire dont le siège est à Meknès.

ART. 2. – L'Académie royale militaire a pour mission d'assurer la formation initiale des officiers d'active des armes et services ainsi que celle des fusiliers destinés aux Forces royales air et à la marine royale.

ART. 3. – L'Académie royale militaire comprend un lycée qui assure la préparation des candidats élèves officiers au baccalauréat.

ART. 4. – Le régime de l'Académie royale militaire est l'internat.

Les élèves sont répartis entre :

- le groupement des élèves officiers ;
- le lycée de l'Académie royale militaire.

ART. 5. – La direction de l'Académie royale militaire est confiée à un officier général ou un officier supérieur ayant les attributions de chef de corps, nommé par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du personnel.

Le directeur de l'Académie royale militaire est assisté par :

- un officier supérieur, directeur adjoint ;
- un officier supérieur, chef de la direction des études et contrôle de l'instruction ;
- un officier supérieur, commandant le groupement des élèves officiers ;

- un officier supérieur, directeur de l'enseignement supérieur ;
- un officier supérieur, directeur de l'instruction militaire ;
- un vice-doyen chargé de superviser l'enseignement supérieur en sciences et techniques ;
- un vice-doyen chargé de superviser l'enseignement supérieur en sciences juridiques ;
- un vice-doyen chargé de superviser l'enseignement supérieur en langues et littératures ;
- un officier supérieur, directeur du lycée de l'Académie royale militaire ;
- un conseil de perfectionnement ;
- un conseil des professeurs ;
- un conseil de discipline.

ART. 6. – Le personnel de l'Académie royale militaire comprend :

- des personnels enseignants civils et militaires ;
- des officiers instructeurs ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

Le service médical de l'Académie royale militaire est assuré par un ou plusieurs médecins militaires.

ART. 7. – Le personnel enseignant civil comprend :

- des personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs recrutés conformément aux dispositions du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé ;
- des enseignants de l'enseignement supérieur détachés auprès de l'Administration de la défense nationale ;
- des professeurs de l'enseignement secondaire mis à la disposition de l'Académie par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire. Dans cette situation, les intéressés sont considérés en position régulière pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de cet établissement ;
- des professeurs rétribués par vacations conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Les personnels enseignants militaires et les officiers instructeurs sont désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 9. – Les personnels administratifs et de service, militaires et civils sont désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 10. – Le conseil de perfectionnement, dont le président est désigné par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales, comprend :

- le représentant de l'Etat-major général des Forces armées royales ;
- le directeur de l'Académie royale militaire ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;
- le directeur adjoint de l'Académie royale militaire ;
- l'officier supérieur, chef de la direction des études et contrôle de l'instruction ;
- l'officier supérieur, commandant le groupement des élèves officiers ;
- l'officier supérieur, directeur de l'enseignement supérieur ;
- l'officier supérieur, directeur de l'instruction militaire ;
- le vice-doyen chargé de l'enseignement en sciences et techniques ;
- le vice-doyen chargé de l'enseignement en sciences juridiques ;
- le vice-doyen chargé de l'enseignement en langues et littératures ;
- un ou plusieurs commandants de promotion désignés par le directeur de l'Académie royale militaire ;
- l'officier supérieur, directeur du lycée.

Le conseil peut s'adjoindre, le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 11. – Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an ou sur proposition du directeur de l'Académie royale militaire aussi souvent que les besoins l'exigent. Il est chargé d'étudier et de proposer les mesures propres à améliorer les conditions de travail et de niveau des études.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'Académie royale militaire élaboré conformément à l'article 12 ci-après.

ART. 12. – Le directeur élabore le règlement intérieur de l'Académie royale militaire.

Il fixe notamment :

- la composition et les attributions du conseil des professeurs et du conseil de discipline ;
- la discipline et la formation militaire ;
- les conditions de préparation et de soutenance des mémoires et des projets de fin d'études ;
- la composition et les attributions des jurys des examens.

Le règlement intérieur précité est soumis à l'approbation du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Chapitre II

Conditions d'admission et statut des élèves

ART. 13. – L'admission à l'année du tronc commun et en première et deuxième année du baccalauréat du lycée de l'Académie royale militaire s'effectue par voie de concours et dans les conditions fixées par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Les élèves admis au lycée sont pris en charge par les Forces armées royales.

La législation en vigueur en matière d'accidents scolaires est applicable aux élèves du lycée de l'Académie royale militaire qui bénéficieront en outre des soins médicaux gratuits et, le cas échéant, d'une hospitalisation dans les hôpitaux militaires.

ART. 14. – L'admission en première année du cycle de la licence de l'Académie royale militaire a lieu dans les conditions suivantes :

1 – sur titre pour les élèves du lycée de l'Académie royale militaire ayant obtenu le baccalauréat avec mention et après avoir satisfait aux tests de sélection ;

2 – par voie de concours après sélection pour tout bachelier remplissant les conditions de participation prévues à l'article 15 ci-dessous.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et 22 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Une dérogation à la condition d'âge peut être accordée par le chef d'Etat-Major général des Forces armées royales aux élèves sélectionnés n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Tous les candidats doivent posséder l'aptitude physique requise et satisfaire aux tests psychotechniques.

ART. 15. – Les conditions de participation et les programmes des concours d'admission à l'Académie royale militaire sont fixés par décision du chef d'Etat-Major général des Forces armées Royales, sur proposition du directeur de l'Académie royale militaire.

ART. 16. – Les candidats admis à l'Académie royale militaire en qualité d'élèves officiers contractent un engagement dans les Forces armées royales conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé.

Ils sont incorporés avec le grade de sergent qu'ils conservent pendant tout le cycle de formation et perçoivent la solde y afférente. Cette mesure s'applique également aux candidats bénéficiant de la dérogation prévue dans l'article 14 précité.

Chapitre III

Organisation des études et diplômes

ART. 17. – Le régime des études et des examens en vigueur dans l'enseignement secondaire public est applicable au lycée de l'Académie royale militaire.

ART. 18. – L'Académie royale militaire est habilitée à préparer et à délivrer les diplômes suivants :

- le diplôme des études universitaires royales générales (DEUG) ;
- la licence d'études fondamentales ;
- le diplôme des études universitaires et militaires (DEUM).

ART. 19. – La formation militaire et universitaire des élèves officiers de l'Académie royale militaire dure 4 années réparties comme suit :

a) Cycle de la licence dure 6 semestres et comprend :

- une période de 4 semestres, sanctionnée par le diplôme des études universitaires générales (DEUG) dans les filières sciences et techniques ou sciences juridiques ou langues et littératures ;
- une période de deux semestres après le diplôme des études universitaires générales (DEUG) sanctionnée par la licence en sciences et techniques ou sciences juridiques ou langues et littératures.

b) Une période de deux semestres de formation exclusivement militaire. La formation militaire et universitaire de l'Académie royale militaire est sanctionnée par le diplôme des études universitaires et militaires (DEUM).

Les conditions d'accès au cycle de la licence et les filières qui y sont dispensées ainsi que le régime des études et évaluations sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres et de l'administration de la défense nationale.

ART. 20. – Le passage à l'année supérieure est subordonné à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 en enseignement universitaire et 12/20 en formation militaire.

Une session de rattrapage est organisée en fin d'année universitaire au profit des élèves qui n'auraient pas obtenu la moyenne générale requise et concerne les modules non validés.

Le redoublement n'est permis qu'une seule fois durant toute la formation sauf pour les cas d'accident ou de maladie n'entraînant pas une inaptitude au service armé.

Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales, prise après avis du conseil des professeurs, les élèves qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée dans les matières militaires et universitaires.

Les élèves qui ne sont pas autorisés à redoubler sont exclus de l'Académie royale militaire par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

ART. 21. – L'octroi des diplômes visés à l'article 19 du présent décret est conditionné par l'obtention d'une moyenne au moins égale à 10/20 en enseignement universitaire et à 12/20 en formation militaire.

Le cursus de formation universitaire et militaire à l'Académie royale militaire est sanctionné par l'obtention du diplôme des études universitaires et militaires qui est conditionné par la réussite à l'examen de sortie.

Le diplôme des études universitaires et militaires visé à l'article 18 du présent décret, est délivré dans les conditions fixées par le chef d'Etat-Major général des Forces armées royales.

ART. 22. – Les élèves officiers qui ont suivi avec succès le cycle de formation militaire et universitaire de l'Académie royale militaire sont nommés au grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions de l'article 35 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) précité.

Chapitre IV

Administration de l'Académie royale militaire

ART. 23. – L'Académie royale militaire est un établissement formant corps, bénéficiant de l'autonomie administrative.

Les règles d'administration en vigueur pour les formations des Forces armées royales, notamment celles fixées par le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé, s'appliquent à l'Académie royale militaire.

ART. 24. – Les officiers et les élèves de l'Académie royale militaire reçoivent, en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de parade et de gala et deux tenues de sortie.

ART. 25. – Les fournitures et documents scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.

Les droits de scolarité et d'examens afférents à leurs études sont à la charge du budget des Forces armées royales.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

ART. 26. – Les dispositions relatives à l'admission des élèves officiers des pays étrangers à l'Académie royale militaire sont celles fixées par le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) susvisé.

ART. 27. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogées, à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-97-514 du 4 regeb 1418 (5 novembre 1997) portant réorganisation de l'Académie royale militaire.

Toutefois, les élèves officiers admis à l'Académie royale militaire antérieurement à la date visée au premier alinéa ci-dessus demeurent régis, en ce qui concerne le régime et l'organisation des études et examens, par les dispositions du décret n° 2-97-514 du 4 regeb 1418 (5 novembre 1997) précité.

Fait à Rabat, le 9 rabii II 1431 (26 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5832 du 7 jourada I 1431 (22 avril 2010).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 709-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1437-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

« Tableau n° 2

« Fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques

« (Concours d'agrégation des facultés de médecine
et de pharmacie)

« Spécialités de médecine et spécialités médicales :

«

« – gériatrie ;

« – médecine aéronautique.

« Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :

« –

(Le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 710-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1431 (3 mars 2010).

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*

* *

« Tableau n° 2

« Fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques

« (Concours de recrutement des professeurs assistants
des facultés de médecine et de pharmacie)

« Spécialités de médecine et spécialités médicales :

«

« – gériatrie ;

« – médecine aéronautique.

« Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :

« –

(Le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)